

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 septembre 2009 relative à la recevabilité de la candidature de Liège Média Publicité SCRLIS à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio Liège (dossier n° FM2009-4)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Liège Média Publicité SCRLIS a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Sud Radio Liège ;

Considérant que le dossier n'a pas été envoyé par recommandé à la poste ; que l'envoi par recommandé est une formalité substantielle destinée, notamment, à donner date certaine à l'envoi du dossier et à prouver le respect de la condition de délai fixée par l'arrêté du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Liège Média Publicité SCRLIS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.450.034) dont le siège social est établi Fonds de Noulé 1 à 4860 Cornesse, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio Liège.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2009